

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le règlement d'ordre intérieur n° 1618/1960 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2019, adopté sur la base du règlement général d'attribution pour catégorie n°1618/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°1618/2014 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2017/1972 du 7 juillet 2017 publié au JOUE du 7 juillet 2017;

Vu le règlement n°1618/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de soutien financier, publié au JOUE du 31 décembre 2013 par le règlement (UE) n°1618/2013 de la commission du 31 juillet 2013;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3112-2 et L3112-6; Vu le règlement relatif à l'aide à la transformation numérique adopté par décision conseil n°1618/2013 en date du 10 décembre 2013, relatif aux aides économiques en date du 3 juin 2013, et l'annexe à la convention relative à la mise en œuvre du SREIF concernant « l'aide à la transformation numérique », signée le 12 Août 2010;

Vu la délibération n°1618/2013 du 18 décembre 2013 relative à l'adoption du budget 2014 et la transformation numérique des entreprises sur son territoire, et l'annexe à la convention relative à la mise en œuvre du SREIF concernant l'adaptation du dossier « transformation numérique » signé le 7 avril 2013;

Vu la demande d'aide à la transformation numérique, déposée par ECLATS D'EMAIL, le 26 avril 2017;

Vu l'avis simple de la commission mise en place en date du 4 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que le soutien financier à la transformation numérique, se situe en priorité, au bénéfice de ses bénéficiaires et la transformation digitale pour un territoire de « forte A.P.T. », le développement de sa communication digitale ainsi que l'acquisition d'un meilleur statut de travailleur en relation avec le territoire de l'Etat;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des subventions à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles relatives, ne se présente pas comme une aide à la transformation numérique;

CONSIDÉRANT que le montant total des dépenses HT « éligibles » est de 7 486,66 € HT et que le montant des dépenses HT éligibles est de 3 743,33 € HT, en application du règlement, les subventions de l'Etat sont de 1 871,66 € HT, soit 50 % des dépenses HT éligibles.

DÉCISION

Ordonne à ECLATS D'EMAIL, dans la limite d'un montant de 1 871,66 €, de verser une aide financière à la transformation numérique de 1 871,66 €.

DÉCISION

Décision de versement d'une aide à la transformation numérique - ECLATS D'EMAIL

1 DOCUMENT - Publié le 25 Janvier 2024



DEC_ECO_24865_AIDE_TRANSFORMATION_NUMERIQUE_ECLATS_D_EMAIL.pdf
(.pdf, 81,5 Ko)



TÉLÉCHARGER